

**CHAPITRE 3 :**  
**Dispositions relatives aux bâtiments principaux**

---

**Section 3.2 : Marges et cours**

**3.2.1 : Permanence des marges minimales**

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

**3.2.2 : Marge de recul minimale**

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications.

**3.2.3 : Marge de recul minimale pour les terrains riverains**

Nonobstant la marge établie à la grille des spécifications, pour un bâtiment principal érigé sur un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, la marge de recul minimale, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, est fixée à 15 mètres.

(Règl. 1171-19-04, art. 8)

**3.2.4 : Calcul des marges**

L'article 3.2.4 du règlement est remplacé par l'article suivant :

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain ou des bandes tampons où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment jusqu'à la ligne de terrain ou de la bande tampon visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir de plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain ou de la bande tampon concernée ;
4. Les marges sont établies sur les lignes de terrain ou des bandes tampons. Toutefois, pour les terrains situés sur une île, la marge avant correspond à la distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment et la ligne de terrain ou de la bande tampon, au point le plus rapproché entre la ligne de terrain ou de la bande tampon située dans le prolongement des murs de façades latérales du bâtiment.